

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAREA

200 RUE DE LA RECHERCHE
59491 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0010011339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement PAREA implanté Rue Frédéric Chopin 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA
- Rue Frédéric Chopin 37000 Tours
- Code AIOT : 0010011339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration d'antériorité n°19047 du 1er août 2011, délivré à la société PAREA, pour une installation de distribution de carburants.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou aux modifications apportées à l'installation, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité et/ou de modification en date du 20 juillet 2016 (actée par la préfecture le 26 juillet 2016).

Ainsi, le site est déclaré pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 1435.2 pour un volume annuel distribué de 1851 m3 ;
- Rubrique 4734.1 pour un stockage de 90 tonnes de liquides inflammables (dont 60 tonnes d'essence).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours
6	[NCM identifiée dans le CP] Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
7	[NCM identifiée dans le CP] Tuyauteries des stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
8	[NCM identifiée]	Arrêté Ministériel du 24/04/2010,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dans le CP] Certificat d'épreuve d'étanchéité	article 4.10.2	prescription		
9	[NCM identifiée dans le CP] Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
12	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
13	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
14	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Réalisation	R.512-57-I		
4	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	[NCM identifiée dans le contrôle périodique] Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Rubrique 1435</u> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)
Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il télédéclare la modification au titre de la rubrique 1435 relative à l'augmentation du volume annuel distribué (pour rappel, le récépissé de déclaration avait été délivré pour un volume annuel de 1851 m³ et le volume distribué en 2024 était de 2 556,7 m³).

Aucune télédéclaration n'a été faite depuis la visite du 23 septembre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que le volume de carburant distribué en 2025 était à peu près du même ordre de grandeur que celui de 2024. L'augmentation du volume notifié dans la déclaration de 2016 est donc toujours à déclarer.

Le constat de la visite précédente est reconduit : L'augmentation du volume annuel distribué est à télédéclarer sur le site [Entreprendre.Service-Public.fr](https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf).

L'exploitant peut s'aider du guide " Guide de préparation de la téléprocédure de déclaration ICPE" pour effectuer sa télédéclaration, disponible sur internet (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf>).

Dans le cadre de sa télédéclaration, l'exploitant doit veiller à choisir une déclaration de modification et à renseigner son numéro AIOT (0010011339) ainsi que le service instructeur (DREAL).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il confirme son classement au titre de la rubrique 4734 en fournissant les capacités des cuves en tonnes (l'exploitant ayant notifié les volumes suivants : 10 m³ et 30 m³ pour le SP95-E10 ; 30 m³ pour le gazole et 20 m³ pour le SP98).

Pour rappel, le critère de classement pour la rubrique 4734 est exprimé en tonnes. Au vu des volumes des cuves indiquées par l'exploitant et en prenant en compte les masses volumiques potentielles des différents carburants correspondants, les quantités seraient environ de 25 tonnes pour le gazole, de 15,5 tonnes pour le SP98 et de 30 tonnes pour le SP95-E10, soit une capacité totale d'environ 70 tonnes (dont 45,5 tonnes d'essence). Un stockage de 90 tonnes avait été notifié dans la déclaration (dont 60 tonnes d'essence).

Aucun élément de réponse n'a été transmis à l'Inspection suite à la visite du 23 septembre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, l'exploitant a montré la page 4 du rapport ICC n°CVT-2021-228 du 1er juillet 2021 qui indiquait les réservoirs suivants :

- 1 réservoir enterré double paroi métallique de 60 m³ compartimenté (30 m³ de SP95-E10 ; 20 m³ SP98 ; 10 m³ SP95-E10)
- 1 réservoir enterré double paroi métallique de 30 m³ GO

Le rapport ICC notifiait que la station-service n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 4734 du fait du calcul suivant :

- stockage enterré de catégorie B : $60\text{m}^3 \times 0,755 = 45,3 \text{ tonnes} < 50 \text{ tonnes}$
- stockage enterré de catégorie C : $30 \text{ m}^3 \times 0,845 = 25,35 \text{ tonnes}$
- stockage total : $70,65 \text{ tonnes} < 250 \text{ tonnes}$.

Il est à noter que dans la demande de bénéfice d'antériorité du 26 juillet 2016, l'exploitant avait notifié le classement de la station-service au titre de la rubrique 4734 du fait :

- d'un stockage total de liquides inflammables de 90 tonnes :
- stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie type gazole : 30 tonnes ;
- stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie type essence : 60 tonnes.

Au vu des éléments indiqués par ICC, il est probable que l'exploitant ait considéré la capacité volumique des cuves comme une capacité massique pour réaliser sa demande de bénéfice d'antériorité.

Le constat de la visite précédent est reformulé : l'exploitant doit mettre à jour la situation administrative au titre de la rubrique 4734. Il conviendra que l'exploitant procède à une télédéclaration de cessation en justifiant de l'erreur de classement lors de la demande de bénéfice d'antériorité effectuée en 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été

certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que l'installation n'avait pas fait l'objet d'un contrôle périodique effectuée par un organisme agréé pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, de respecter les prescriptions sus-visées en adressant à l'inspection des installations classées un contrôle périodique effectué par un organisme agréé dans un délai de 2 mois.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que la station-service n'est pas classée au titre de la rubrique 4734 (cf. point de contrôle n°2), l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure devient donc caduc. Comme indiqué au point de contrôle précédent, il conviendra cependant que l'exploitant entreprenne les démarches nécessaires pour mettre à jour la situation administrative de la station-service.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai

maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que six non-conformités majeures avaient été maintenues à l'issue du contrôle complémentaire du 23 septembre 2022 (*pour rappel, l'exploitant n'avait pas été en capacité d'indiquer si des actions correctives avaient été menées avant le contrôle complémentaire et si des actions ont été engagées a posteriori de celui-ci, il avait précisé être arrivé en début d'année 2025 et ne pas avoir connaissance de l'historique de la station-service*).

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, de respecter les prescriptions relatives à ces six non-conformités majeures. Les délais de la mise en demeure sont échus depuis le 7 janvier 2026. Le respect des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure fait l'objet de points de contrôle spécifiques dans le présent rapport.

Le dernier contrôle périodique ayant été réalisé le 1^{er} juillet 2021 par la SARL ICC pour la rubrique 1435, la prochaine échéance était au 1^{er} juillet 2026.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle périodique pour la rubrique 1435 a été réalisé le 1er avril 2026. Il a précisé avoir changé d'organisme de contrôle.

Le rapport de contrôle périodique (du 08/07/2026, n°30915087/1.1.1.rev1.R) relatif au contrôle du 1er avril 2026 effectué par BUREAU VERITAS a été consulté.

Six non-conformités majeures et huit autres non-conformités ont été mises en évidence.

Parmi les non-conformités majeures identifiées, trois sont concernées par l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2025 (non-conformités persistantes suite au contrôle complémentaire du 23 septembre 2022). Celles-ci font l'objet de points de contrôle spécifiques dans le présent rapport.

Pour les non-conformités majeures mises en évidence lors du contrôle périodique du 1er avril 2026 (non concernées par l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2025), l'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour adresser à son organisme de contrôle l'échéancier des actions correctives qu'il entend prendre pour lever les non-conformités majeures. Le rapport du contrôle périodique ayant été rédigé le 8 juillet 2026, la date limite pour l'échéancier n'est pas encore échue. Pas d'écart constaté.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra solliciter avant le 8 juillet 2027 son organisme de contrôle afin de réaliser le contrôle complémentaire prévu à l'article R512-59-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : [NCM identifiée dans le contrôle périodique] Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

[...] Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'élément permettant de justifier que le bon fonctionnement du dispositif de coupure générale faisait l'objet d'essai annuel. Cet écart a été identifié comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 1^{er} juillet 2021 et maintenu lors du contrôle complémentaire du 23 septembre 2022.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, de respecter la disposition sus-visée en mettant en place un essai annuel du dispositif de coupure générale et en conservant les éléments permettant de justifier son bon fonctionnement, dans un délai de 2 mois.

Le délai de l'article 1.2 de la mise en demeure est échu depuis le 7 janvier 2026.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, le registre de sécurité, partie "système d'alarme" a été consulté.

Une intervention au 28 avril 2026 par la société MADIC y a été consignée. Cette intervention était relative au test de l'arrêt d'urgence des ilots 1/2 et 3/4. Il a été indiqué le bon fonctionnement de l'alarme sonore et de la coupure générale de la station-service.

Il est à noter que la présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été constaté lors du contrôle périodique du 1er avril 2026 par BUREAU VERITAS.

L'exploitant ayant répondu à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2025, le constat de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : [NCM identifiée dans le CP] Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que la station-service ne disposait pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (appareils d'incendie, système manuel pour le déclenchement d'une alarme et moyens de mise en œuvre de l'absorbant). Cet écart a été identifié comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 1^{er} juillet 2021 et maintenu lors du contrôle complémentaire du 23 septembre 2022.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, de respecter les dispositions sus-visées en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dans un délai de 2 mois.

Le délai de l'article 1.3 de la mise en demeure est échu depuis le 7 janvier 2026.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que le contrôle périodique du 1^{er} avril 2026 a remis en évidence comme non-conformité majeure :

- absence de deux appareils incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service ;
- absence des moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'absorbant.

L'exploitant n'a pas mis en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques tel qu'imposé par l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2025.

Il est rappelé qu'il avait été indiqué à l'exploitant, lors de la visite précédente, que la disposition relative aux appareils incendie n'était pas applicable aux installations existantes au 17/04/2010 (cf. annexe IV de l'arrêté ministériel du 15/04/2010). Le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 et de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 a été acté par récépissé du 1^{er} août 2011. Il était attendu de l'exploitant qu'il le justifie auprès de l'organisme de contrôle et qu'il fasse lever la non-conformité correspondante.

Par ailleurs, il est à noter que :

- la non-conformité majeure relative à l'absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore n'a pas été réitérée lors du contrôle périodique du 1^{er} avril 2026 (*le fonctionnement de l'alarme sonore ayant été constaté lors de l'intervention de la société MADIC en avril 2026 - cf. point de contrôle n°5*) ;
- des nouvelles non-conformités majeures concernant les moyens de lutte contre l'incendie ont été mises en évidence lors du contrôle périodique du 1^{er} avril 2026 : absence d'un système d'alarme incendie, absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité en cas de danger ou d'incident, réserve de produits absorbants insuffisante ; absence d'un extincteur à gaz carbonique de 2 kg, absence de couverture spéciale anti-feu.

Pour les non-conformités majeures nouvellement identifiées, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour la fourniture de l'échéancier et d'un délais de 12 mois pour solliciter le contrôle complémentaire.

→ Le constat de la visite précédente est reconduit : la station-service ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incident appropriés aux risques, notamment les réserves d'absorbant ne sont pas équipées des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. → L'exploitant doit justifier auprès de son organisme de contrôle de l'existence de la station-service au 17/10/2010 et faire lever la non-conformité relative aux appareils incendie. → L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas partiellement respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : [NCM identifiée dans le CP] Tuyauteries des stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé [...] Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que les tuyauteries enterrées ne présentaient pas de points bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite et qu'aucun suivi régulier de ces points bas n'était effectué. Cet écart a été identifié comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 1^{er} juillet 2021 et maintenu lors du contrôle complémentaire du 23 septembre 2022.

Pour rappel, il avait été notifié à l'exploitant que les prescriptions visées par ces non-conformités sont applicables pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008 (l'exploitant n'ayant pas connaissance de l'historique de la station-service, il convenait qu'il recherche la date d'installation des stockages enterrés et tuyauteries enterrées associées). En cas d'installation existante au 21 novembre 2008, l'exploitant devait le justifier auprès de l'organisme de contrôle pour faire lever la non-conformité majeure correspondante.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, de respecter les dispositions sus-visées en mettant en place des points bas permettant de recueillir les écoulements en cas de fuite au niveau des tuyauteries enterrées et en mettant en place un suivi régulier de ces points bas, dans un délai de 2 mois.

Le délai de l'article 1.4 de la mise en demeure est échu depuis le 7 janvier 2026.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que le contrôle périodique du 1er avril 2026 a identifié comme :

- autre non-conformité le fait que l'interlocuteur sur site n'ait pas su préciser la localisation du point bas durant le contrôle ou n'ait pas pu présenter un document justifiant de sa présence ;
- non-conformité majeure l'absence de suivi régulier des points bas.

L'exploitant n'a pas mis en place les points bas permettant de recueillir les écoulements en cas de fuite au niveau des tuyauteries enterrées ni en mettant en place un suivi régulier de ces points bas tel qu'imposé par l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2025.

Il est rappelé à l'exploitant que ces dispositions (présence d'un point bas + suivi hebdomadaire - cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008) sont applicables aux nouvelles installations (celles déclarées/autorisées après la date de publication de l'arrêté augmentée de six mois, soit au 21 novembre 2008).

→ En l'absence de justificatif certifiant de l'existence des stockages enterrés et des tuyauteries enterrées associées au 21 novembre 2008, le constat de la visite précédente est reconduit : les tuyauteries enterrées ne présentent pas de point bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite et aucun suivi régulier de ces points bas n'est effectué.

→ L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : [NCM identifiée dans le CP] Certificat d'épreuve d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé [...]

Objet du contrôle pour les tuyauteries : [...]

- Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de certificat d'épreuve d'étanchéité conforme pour le réservoir 1.3. Cet écart a été identifié comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 1^{er} juillet 2021 et maintenu lors du contrôle complémentaire du 23 septembre 2022.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, de respecter les dispositions sus-visées en disposant d'un certificat d'épreuve d'étanchéité conforme pour le réservoir 1.3, dans un délai de 2 mois.

Le délai de l'article 1.4 de la mise en demeure est échu depuis le 7 janvier 2026.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que BUREAU VERITAAS a identifié le point de contrôle "Présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe" comme sans objet du fait que "*ce point de contrôle ne s'applique pas aux installations faisant l'objet du contrôle, déclarées après le 17/04/2010*".

Par déclaration du 12 avril 2011, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 (acté par récépissé du 1^{er} août 2011), ce qui signifie que la station-service est considérée comme existante au 17/4/2010. Par ailleurs, la disposition relative au certificat d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe fait partie des dispositions applicables aux installations existantes.

Il est à noter que l'objet de ce point de contrôle est défini de la manière suivante dans l'arrêté ministériel : "*présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)*."

Ce point de contrôle renvoie à l'article 19 de l'arrêté du 18 avril 2008 qui notifie "*Les tuyauteries*

enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté." Cette disposition est applicable aux installations existantes (déclarées avant le 21 novembre 2008). Pour les installations nouvelles au 21 novembre 2008, les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche.

Lors du contrôle périodique précédent (en 2021, par la société ICC), des certificats d'épreuve d'étanchéité avaient été consultés.

→ Au vu des éléments présentés ci-dessus et des positionnements contraires des deux organismes de contrôle (SARL ICC et BUREAU VERITAS), il est nécessaire que l'exploitant justifie de la date d'installations des réservoirs enterrés et tuyauteries enterrés associées afin de statuer sur l'existence de ses installations ou non au 21 novembre 2008.

→ En l'absence des justificatifs sus-visés, le constat de la visite précédente est reconduit : l'exploitant ne dispose pas de certificat d'épreuve d'étanchéité conforme pour le réservoir 1.3.

→ L'article 1.4 de la mise en demeure du 7 novembre 2025 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : [NCM identifiée dans le CP] Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que les systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés n'étaient pas conformes à la norme en

vigueur à la date de mise en service. Cet écart a été identifié comme non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 1^{er} juillet 2021 et maintenu lors du contrôle complémentaire du 23 septembre 2022.

Pour rappel, il avait été notifié à l'exploitant que la prescription visée par cette non-conformité est applicable pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008 (l'exploitant n'ayant pas connaissance de l'historique de la station-service, il convenait qu'il recherche la date d'installation des stockages enterrés et tuyauteries enterrées associées). En cas d'installation existante au 21 novembre 2008, il était attendu que l'exploitant le justifie auprès de l'organisme de contrôle et fasse lever la non-conformité majeure correspondante.

L'exploitant a été mis en demeure, par l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025, de respecter les dispositions sus-visées en mettant en place des systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés conformes à la norme en vigueur, dans un délai de 2 mois.

Le délai de l'article 1.4 de la mise en demeure est échu depuis le 7 janvier 2026.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que la société BUREAU VERITAS a réidentifié comme non-conformité majeure le fait que les systèmes de détection de fuite ne sont pas conformes à la norme en vigueur (non présentation d'un document justifiant la conformité du système de détection de fuite).

Il est rappelé à l'exploitant que la disposition sus-visée est applicable aux installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008.

→ En l'absence de justificatif certifiant de l'existence des stockages enterrés et des tuyauteries enterrées associées actuelles au 21 novembre 2008, le constat de la visite précédente est reconduit : les systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés ne sont pas conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (absence du document de conformité).

→ L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, l'entretien en bon état et le contrôle des installations électriques de la station-service n'avaient pas pu être certifiés (absence de rapport de vérification).

Aucun élément de réponse n'a été transmis à l'Inspection suite à la visite du 23 septembre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, l'exploitant avait à disposition le rapport de vérification des installations électriques de la station-service (n°8804951/6.6.1.P).

La vérification a été effectuée le 18 juin 2026 par BUREAU VERITAS. La vérification précédente avait eu lieu le 3 avril 2025.

Trois observations ont été mises en évidence lors de la vérification de juin 2026, sans que celles-ci ne présentent un risque d'incendie ou d'explosion (le Q18 correspondant consulté concluant sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion). Parmi ces 3 observations, deux concernent la guérite de la station-service qui n'est plus utilisée (station-service en libre-service H24).

La dernière observation concerne l'intervention complémentaire à planifier avec BUREAU VERITAS pour finaliser la vérification (nécessité de mise en hors tension totale).

→ L'exploitant a justifié de la vérification périodique des installations électriques de la station-service.

→ Le constat de la visite précédente est partiellement reconduit et reformulé : l'entretien en bon état des installations électriques de la station-service doit être justifié, notamment via les éléments attestant de l'intervention complémentaire nécessaire notifiée par BUREAU VERITAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que la réserve de produit absorbant incombustible n'était pas adaptée au risque. Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que les bacs de produit absorbant et le bac à sable n'ont pas été re-remplis suite à la visite d'inspection précédente (<i>pour rappel, bacs de produits absorbant quasi vides et bac à sable rempli à moins de la moitié</i>). Il est à noter que la réserve de produits absorbants en quantité insuffisante a été (nouvellement) identifiée comme une non-conformité majeure lors du contrôle périodique du 1er avril 2026. Comme indiqué au point de contrôle n°4, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du contrôle périodique pour notifier à son organisme de contrôle l'échéancier de l'action corrective correspondante et d'un délai d'un an pour solliciter le contrôle complémentaire. <u>Le constat de la visite précédente est reconduit : la réserve de produit absorbant incombustible n'est pas adaptée au risque (quantité insuffisante).</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Lors de la visite précédente du 23 septembre 2025, il avait été constaté que les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'étaient pas portées à la connaissance des tiers (<i>pour rappel, seuls des pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de fumer ... étaient présents. Aucune consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'avait été constaté.</i>) Aucun élément de réponse n'a été transmis à l'Inspection suite à la visite du 23 septembre 2025. Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que le rapport de contrôle périodique du 1er avril 2026 met nouvellement en évidence comme non-conformité majeure, l'absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité, en cas de danger ou d'incident. Par ailleurs, l'absence d'affichage des consignes de sécurité relative à la station-service a également été constaté comme autre non-conformité. Comme indiqué au point de contrôle n°4, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du contrôle périodique pour notifier à son organisme de contrôle l'échéancier de l'action corrective correspondante et d'un délai d'un an pour solliciter le contrôle complémentaire.

<u>Le constat de la visite précédente est reconduit : les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Suite à la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie du changement du flexible " Gazole" de la pompe n°2 (<i>pour rappel, celui-ci frottait par terre</i>). Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que les retours des flexibles E10 de la pompe n°1, E10 de la pompe n°3 et gazole de la pompe n°3 étaient cassés et que les flexibles frottent par terre. Il est à noter que le contrôle périodique du 1er avril 2026 met en évidence comme autre non-conformité la présence de flexibles touchant le sol et la présence de traces d'usures sur certains flexibles. <u>Le constat de la visite précédente est reformulé : les flexibles ne sont pas équipés de dispositifs</u>

<u>adéquats pour éviter qu'ils traient/frottent par terre.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 23 septembre 2025 il avait été constaté que la station-service n'était pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <i>Pour rappel, des boutons d'appel sont présents au niveau des îlots de distribution mais ne semblent pas permettre d'alerter la personne responsable de la surveillance de la station-service, la guérite n'étant plus utilisée et l'exploitant ayant indiqué qu'il n'y avait pas, a priori, de report à l'accueil du supermarché.</i> Lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, des tests ont été effectués sur le bouton "appel caissier" de l'îlot de distribution n°1 et n°2 ainsi que sur le bouton d'appel "jour" présent au niveau de la guérite (qui possède également un bouton "nuit"). Aucun des deux tests n'a permis de communiquer avec la personne en charge de la surveillance

de la station-service.

Le constat de la visite précédente est reconduit : La station-service n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours